

AVEC CE NUMÉRO

LE SUPPLÉMENT  
SPORT

Initiatives, métiers  
et carrières



**e-ADMINISTRATION**  
Sécuriser l'accès  
à internet dans  
les lieux publics **-P.28**



**CARRIÈRES**  
Quand les administrés  
deviennent violents...

Jacques Cousin, lieutenant-colonel  
des pompiers de l'Oise

N°8 / 1778 - 3,20 € - 21 FÉVRIER 2005

# la Gazette

des communes • des départements • des régions



**Dominique Antoine,**  
directeur des personnels, de la modernisation et de  
l'administration au ministère de l'Éducation



**Elisabeth Gautier-Desvaux,**  
directrice de la direction régionale des affaires  
culturelles en Bretagne



**TRANSFERTS  
DE PERSONNELS**  
Comment l'Etat  
se prépare  
à passer le relais **-P.**

# Du bon usage de l'internet

- La généralisation de l'usage d'internet et des messageries électroniques rend nécessaire une réglementation interne.
- L'objectif: éviter les abus et édicter des règles de bonne conduite.
- Il est judicieux d'élaborer une charte.

« La réglementation de l'accès à l'internet doit permettre de prévenir les usages illicites, de vérifier le temps passé [ou perdu] sur le web et d'éviter que des utilisations abusives n'entraînent un ralentissement du système, obligeant à augmenter la bande passante, ce qui entraîne nécessairement un coût pour la collectivité (\*), affirme Jean-Marie Dréano, responsable projet à la direction des systèmes d'information et des télécommunications du Grand Lyon (1 200 000 hab., 55 communes, Rhône). C'est une des premières raisons de réglementer, en amont, l'usage d'internet. La communauté urbaine de Lyon a décidé de mettre en place des restrictions techniques pour empêcher le téléchargement des fichiers

a priori inutiles du point de vue professionnel. « Si besoin, précise Jean-Marie Dréano, nous créons des groupes restreints autorisés à réaliser ces téléchargements pour les nécessités du service. »

**Listes noires ou blanches.** D'autres collectivités ont recours à des listes « noires ». Celles-ci répertorient les adresses des sites, souvent illégaux, interdits à l'internaute. Elles sont parfois couplées à des listes « blanches », qui, à l'inverse, contiennent les seuls accessibles au personnel.

« Un bon usage des nouvelles technologies est un usage responsable. »

Jean-Marie Dréano, responsable projet à la direction des systèmes d'information et de communication du Grand Lyon

C'est le cas à la ville de Reims (187 206 hab., Marne), où les agents accèdent à une liste limitée de sites. Mais peuvent, s'ils en font la demande, obtenir un accès plus large. « Néanmoins, indique Dominique Fitzyk, responsable d'exploitation à la direction des systèmes d'information, ils doivent s'engager à respecter un certain nombre de prin-

cipes, en signant une charte de bon usage. » Avec la généralisation de l'accès à internet, ces codes de bonne conduite commencent à se multiplier. Certaines collectivités ont élaboré une charte en bonne et due forme, qu'elles ont intégrée au règlement intérieur. Dès lors, toute transgression est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires. D'autres se contentent d'émettre des notes de service, reprenant quelques consignes de prudence ou relatives à une bonne utilisation des technologies. Globalement, ces

documents définissent des règles de base visant davantage à encadrer qu'à restreindre l'emploi d'outils devenus indispensables au

bon fonctionnement et à la modernisation du service public.

## Comment élaborer une charte ?

A Lyon, l'institution d'une charte fut l'une des conditions à la généralisation de l'accès du personnel à l'internet. Car, selon Jean-Marie Dréano, « un bon usage des nouvelles technologies est un usage responsable qui s'appuie sur des conseils et des recommandations techniques et d'emploi ». Diffusée sous la forme d'une note de service, accompagnée d'un guide de bon usage et d'information, cette « charte » n'est pas signée par les agents. Seuls les administrateurs réseau, tenus à un devoir de confidentialité, s'engagent, par écrit, à respecter des principes déontologiques.

A Saintes (25 595 hab., Charente-Maritime), la direction générale des services a établi une charte d'utilisation à la fin de l'année 2003, afin de « cadrer » les utilisateurs de façon préventive. Celle-ci a été présentée

TÉMOIGNAGE Benoît Lancien, responsable informatique de Piérin (Côtes-d'Armor)

## « Des rappels à l'ordre, en cas d'abus »

« La charte d'utilisation et de bonne conduite des outils de messagerie et d'internet va être entérinée par le conseil municipal. Signée par chaque agent, elle permettra de protéger les systèmes d'information. Connecté à l'internet depuis trois ans, le personnel n'était soumis à aucun contrôle, ni règlement. Nous disposions d'outils de contrôle, mais, faute de charte, nous ne pouvions pas effectuer une surveillance. Nous avons seulement la possibilité de demander un usage conforme aux objectifs professionnels. Désormais, les informaticiens vont pouvoir opérer un contrôle sur des échantillons de mails et de pages web. Certes, nous

ne sommes pas en droit d'ouvrir la correspondance privée, mais nous pouvons constater l'usage de la messagerie. Si un agent envoie ou reçoit quotidiennement des images en pièces jointes, nous pourrions en déduire qu'il utilise sa messagerie à des fins non professionnelles... Il sera alors rappelé à l'ordre. »



S. BISSOT/ANDRA

# sur le lieu de travail



## Juridique

### 1 Usage de l'adresse électronique à des fins étrangères au service.

Aucun texte réglementaire ne l'interdit explicitement. Mais la jurisprudence a précisé que l'adresse électronique professionnelle devait être conforme aux principes et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires. Ainsi, son usage au profit d'une association religieuse constitue un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité.

Conseil d'Etat, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies, 15 octobre 2003, n° 244428, publié au Recueil Lebon.

### 2 Accès de la direction aux mails et aux disques durs des agents.

Les responsables d'une collectivité publique peuvent prendre connaissance des mails professionnels des agents, mais non de ceux identifiés comme « personnels » (article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1999 sur le respect du secret des correspondances). De même, les fichiers identifiés comme personnels leur sont inaccessibles. L'agent est toutefois censé s'engager à ne pas transformer, de mauvaise foi, des informations professionnelles en données personnelles.

La ville de Lyon limite l'accès des agents aux sites utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

© HELLÉ / EDITING SERVER.COM

et approuvée par le comité technique paritaire, puis signée par les agents concernés. « La messagerie étant un outil majeur de la communication, il est souhaitable que les règles d'usage soient précisées. Dès lors que l'on parle d'échanges avec des tiers, il est nécessaire de prendre en compte les aspects juridiques et contractuels qu'ils revêtent », explique Dominique Ehrensperger, directeur général des services. Depuis le début de 2005, la

collectivité a mis en place un document propre à l'utilisation de la messagerie, « car tous les agents se plaignaient d'être envahis par les mails ». Le principe « on est responsable du nombre de courriels qu'on reçoit » est assorti de conseils. « L'objectif d'un maximum de vingt courriels reçus par jour a été atteint », ajoute Dominique Ehrensperger. L'instauration d'une charte a également pour effet de rendre « légal » le contrôle de l'usage, par les agents, de

leur connexion à internet et de leur messagerie professionnelle. Pourtant, juridiquement, fût-ce en l'absence de charte, l'activité des agents pendant leur temps de travail peut être contrôlée. Dans quel but ? S'assurer de la productivité des services, garantir l'intégrité du système informatique et veiller à ce qu'aucune utilisation illicite ou fautive d'internet ne soit commise. Toutefois, la direction des services ne peut pas mettre en place des dispositifs de sur-

veillance sans en informer les agents, les institutions représentatives du personnel et la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour les traitements automatisés d'informations nominatives.

### Force obligatoire de la charte.

« Faute de charte, même s'il en a les capacités techniques, l'administrateur du réseau n'est pas en droit de contrôler l'usage de la messagerie et de l'internet par les agents. Sauf si certains d'entre eux, par l'usage qu'ils font de l'outil informatique, mettent en péril la sécurité du système », explique Christelle Florin-Berger, en charge de l'intranet au conseil général du Jura.